

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1040

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« Dans le cas où la publicité de l'accord serait considérée comme préjudiciable à l'entreprise, cette opposition doit figurer dans l'accord lui-même. L'opposition à la publication est notifiée à l'autorité administrative compétente pour le dépôt de l'accord en application de l'article L. 2231-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Offrir par la loi la possibilité d'une opposition unilatérale à la publicité de l'accord ultérieurement à sa signature revient à fragiliser tout le dispositif de publicité. Il est nécessaire que cette opposition soit partie intégrante de l'accord lui-même. Instaurer la confiance dans les accords collectifs en dépend.